



Titre CIRCULAIRE n°2011-20 du 16 mai 2011
Objet MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT (UE) N° 1231/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 VISANT À ÉTENDRE LE RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET LE RÈGLEMENT (CE) N° 987/2009 AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS QUI NE SONT PAS DÉJÀ COUVERTS PAR CES RÈGLEMENTS UNIQUEMENT EN RAISON DE LEUR NATIONALITÉ

Origine Direction des Affaires Juridiques
INST0009-ACE

RESUME : Le règlement (UE) n° 1231/2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, étend les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Le règlement (UE) n° 1231/2010 s'applique dans tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark et du Royaume Uni.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

Paris, le 16 mai 2011

CIRCULAIRE N° 2011-20 du 16 mai 2011

MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT (UE) N° 1231/2010 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 VISANT A ETENDRE LE REGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET LE REGLEMENT (CE) N° 987/2009 AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS QUI NE SONT PAS DEJA COUVERTS PAR CES REGLEMENTS UNIQUEMENT EN RAISON DE LEUR NATIONALITE

Le règlement (CE) n° 883/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE du 30 avril 2004) et son règlement d'application (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 (JOUE du 30 octobre 2009) coordonnent les systèmes nationaux de protection sociale au profit des travailleurs migrants au sein de l'Union européenne.

Ces règlements ne s'appliquant qu'aux seuls ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ne pouvaient se prévaloir de leurs dispositions.

Le règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JOUE du 29 décembre 2010) est venu étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui n'étaient pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité.

Il remplace le règlement (CE) n° 859/2003 afin de substituer respectivement le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 au règlement (CEE) n° 1408/71 et au règlement (CEE) n° 574/72.

Ce règlement vise à mieux intégrer les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des Etats membres en leur garantissant un ensemble de droits sociaux qui soient aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.

Ainsi, les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier du régime de coordination des législations de sécurité sociale en cas de déplacement à l'intérieur de l'Union européenne.

.../...

Toutefois, le Danemark et le Royaume-Uni n'ayant pas participé à l'adoption de ce règlement, ils ne sont pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Les conditions posées par le règlement (UE) n° 1231/2010 sont les suivantes :

- le ressortissant d'un pays tiers ne doit pas déjà être couvert par les dispositions des règlements communautaires uniquement en raison de sa nationalité,
- il doit résider légalement sur le territoire d'un Etat membre,
- et se trouver « *dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul Etat membre* ».

Dès lors que ces conditions sont remplies, le ressortissant d'un pays tiers peut bénéficier de l'ensemble des règles de coordination relatives au chômage prévues par le règlement (CE) n° 883/2004 et solliciter ainsi, notamment, la prise en compte, pour le calcul de ses droits, des périodes d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'Union européenne et le maintien des prestations acquises dans un Etat membre.

La note technique jointe à la présente circulaire explicite les règles de mise en œuvre de ce nouveau règlement.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes : 2

1 - Note technique

2 - Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010

Pièce Jointe n° 1

Note Technique

Application du règlement (UE) n°1231/2010 à l'assurance chômage

Sommaire

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

1.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

1.3. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

2. ENTREE EN VIGUEUR

2.1. OUVERTURE DE DROITS

2.2. MAINTIEN DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

3. CONDITIONS D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS

3.1. CONDITIONS D'APPLICATION

3.1.1. Résidence légale

3.1.2. Situation présentant des rattachements avec au moins deux Etats membres

3.2. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS

3.2.1. Prise en compte des périodes d'assurance

3.2.2. Maintien du versement des prestations

NOTE TECHNIQUE

Application du règlement (UE) n°1231/2010 à l'assurance chômage

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Le règlement (UE) n° 1231/2010 étend l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 aux ressortissants non communautaires ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, sans aucune restriction quant à leur nationalité, c'est-à-dire quel que soit le pays tiers dont ils sont issus.

1.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le règlement (UE) n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 s'applique dans tous les Etats membres de l'Union européenne (UE) à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.

Les 25 Etats membres suivants sont concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

En effet, le Danemark et le Royaume-Uni n'ont pas participé à l'adoption du règlement (UE) n° 1231/2010 et ne sont donc pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Ainsi, le ressortissant d'un pays tiers ne peut se prévaloir, sur les territoires danois et du Royaume-Uni, des dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009. De même, pour la mise en œuvre de ces règlements, les événements survenus au Danemark et au Royaume-Uni doivent être considérés comme survenus dans un Etat non membre de l'Union européenne.

En conséquence, le règlement (CE) n° 859/2003 ne doit être considéré comme abrogé qu'entre les Etats membres liés par le règlement (UE) n° 1231/2010.

Il convient toutefois de distinguer les règles applicables au Danemark de celles applicables au Royaume-Uni.

Contrairement au Danemark qui n'est lié par aucun règlement d'extension aux ressortissants de pays tiers des règles de coordination communautaire, le Royaume-Uni ayant adopté les mesures du règlement (CE) n° 859/2003, ce dernier continue donc à lui être applicable.

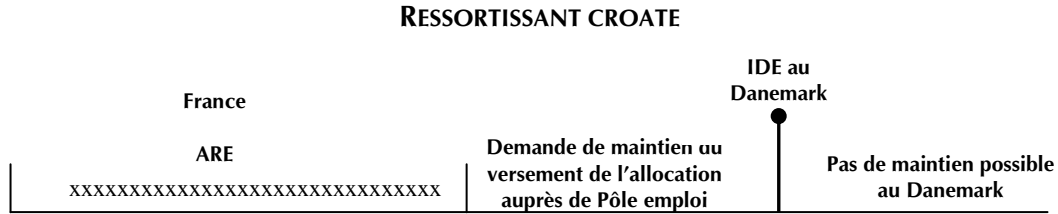
Par conséquent, le ressortissant d'un pays tiers peut se prévaloir sur le territoire du Royaume-Uni des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72.

En l'absence de tout acte juridique d'extension explicite, le règlement ne s'applique pas :

- aux Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) non membres de l'UE, à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein,

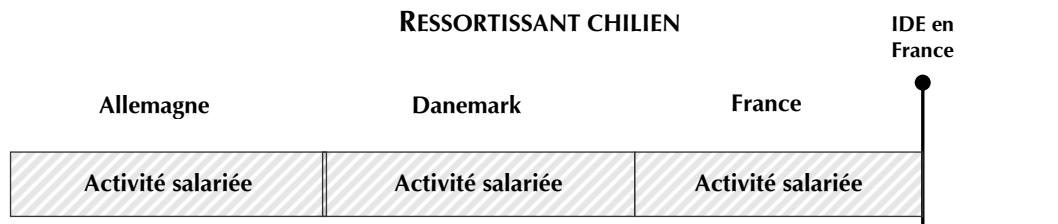
- à la Suisse.

EXEMPLE



Un ressortissant Croate perçoit des allocations de chômage en France suite à la perte de son emploi. Il ne peut bénéficier du maintien du versement de son allocation au Danemark. Il peut toutefois en bénéficier dans l'un des 25 autres Etats de l'UE, sous réserve de pouvoir s'y inscrire comme demandeur d'emploi (cf. infra 3.2.2.).

EXEMPLE



Un ressortissant Chilien a accompli une période d'activité salariée en Allemagne, au Danemark puis en France. Il souhaite faire valoir son droit aux prestations de chômage en France.

Il dispose d'un document portable U1 délivré par l'Allemagne, qui met en œuvre le règlement (UE) n° 1231/2010. En revanche, il ne dispose pas d'un document portable U1 délivré par le Danemark, puisque cet Etat n'est pas lié par le règlement.

Les autres conditions d'ouverture de droits aux allocations d'assurance chômage étant réputées satisfaites, pour l'examen de la condition d'affiliation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies en Allemagne, mais en excluant celles accomplies sur le territoire danois.

1.3. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Toutes les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables, sans restrictions, ni modifications, aux personnes qui entrent dans le champ d'application personnel du règlement.

Il s'agit pour l'assurance chômage des dispositions relatives :

- à la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi (Point 3.2.1. ; Cir. Unédic n° 2010-23, Point 2),
- au maintien des allocations du demandeur d'emploi se rendant dans un autre Etat membre (Point 3.2.2. ; Cir. Unédic n° 2010-23, Point 3),
- au demandeur d'emploi ne résidant pas dans l'Etat d'emploi (Cir. Unédic n° 2010-23, Point 4).

2. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le règlement (UE) n° 1231/2010, adopté le 24 novembre 2010, a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2010, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'évènement à prendre en compte pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est différent selon qu'il s'agit d'une ouverture de droits aux allocations de chômage ou du maintien des prestations au bénéfice du demandeur d'emploi qui se déplace dans l'UE.

2.1. OUVERTURE DE DROITS

La date d'inscription comme demandeur d'emploi détermine les règles de coordination à mettre en œuvre concernant la prise en compte des activités en vue d'une ouverture de droits.

Ainsi, les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 s'appliquent pour toute inscription comme demandeur d'emploi d'un ressortissant de pays tiers intervenue à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour toute inscription antérieure à cette date, les dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 continuent à s'appliquer (Règl. (CE) n° 859/2003).

2.2. MAINTIEN DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

La date de cessation d'inscription du demandeur d'emploi dans l'Etat du dernier emploi détermine les règles de coordination à mettre en œuvre pour le maintien des prestations de chômage.

Ainsi, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent pour toute cessation d'inscription intervenue à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour toute cessation d'inscription antérieure à cette date, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 continuent à s'appliquer.

3. CONDITIONS D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS

3.1. CONDITIONS D'APPLICATION

3.1.1. Résidence légale

Les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 s'appliquent, entre autres conditions, aux ressortissants des pays tiers "*dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre*" (Règl. (UE) n° 1231/2010, art. 1^{er}).

L'application des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers ne confère aux intéressés aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence, ni à l'accès au marché du travail dans un Etat membre. Ainsi, la légalité de la résidence sur le territoire d'un Etat membre est une condition préalable à l'application des dispositions du règlement (UE) n° 1231/2010.

Il appartient à l'institution de l'Etat membre au sein duquel la demande est formulée de vérifier cette condition de résidence légale au regard de sa législation interne.

Ainsi, les travailleurs étrangers qui souhaitent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi doivent justifier auprès de Pôle emploi de la régularité de leur situation au regard des dispositions réglementant l'exercice d'activités professionnelles par les étrangers (C. Trav., art. L. 5411-4 et R. 5411-3 al. 2 et 3).

La nature du titre de séjour et de travail présenté ainsi que sa durée de validité doivent permettre l'accès au marché du travail.

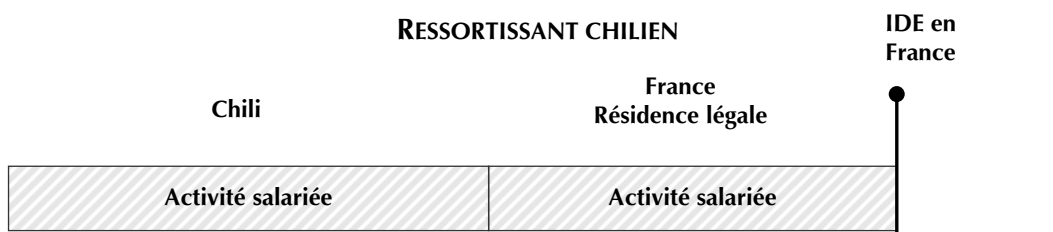
La condition de résidence est appréciée par Pôle emploi conformément aux règles applicables pour l'inscription comme demandeur d'emploi.

3.1.2. Situation présentant des rattachements avec au moins deux Etats membres

Les situations visées par le règlement doivent comporter un élément de mobilité au sein de l'Union européenne. En effet, les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers dès lors « *qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul Etat membre* » (Règl. (UE) n° 1231/2010, art. 1^{er}).

Ainsi, les règles de coordination ne peuvent être mises en œuvre que si au moins deux Etats membres sont concernés.

EXEMPLE



Un seul Etat membre est concerné.

Le règlement (UE) n°1231/2010 n'est pas mis en œuvre.

Le ressortissant chilien ne peut pas se prévaloir des dispositions du règlement (CE) n°883/2004 et de son règlement d'application

EXEMPLE



La situation de l'intéressé relève d'au moins 2 Etats membres.

Le règlement (UE) n°1231/2010 peut être mis en œuvre.

Le ressortissant chinois peut se prévaloir des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application.

3.2. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS

3.2.1. Prise en compte des périodes d'assurance

La totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les Etats membres (à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark), s'applique aux ressortissants de pays tiers (Cir. Unédic n° 2010-23, Point 2 ; Règl. (CE) n° 883/2004, art. 61).

Ainsi, les périodes d'assurance accomplies par le ressortissant d'un pays tiers en tant que travailleur salarié sur le territoire français sont attestées sans qu'une condition de nationalité soit opposée au ressortissant.

De la même manière, les périodes d'assurance accomplies par le ressortissant d'un Etat tiers dans un Etat membre, (à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark), peuvent être prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation.

3.2.2. Maintien du versement des prestations

Le ressortissant d'un pays tiers indemnisé par Pôle emploi peut solliciter le maintien du versement de ses allocations de chômage dans les conditions prévues par l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004 (Cir. Unédic n° 2010-23, Point 3).

Le règlement (UE) n° 1231/2010 précise que le maintien du droit aux prestations de chômage, tel que prévu par les dispositions de l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004, est conditionné par l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des Etats membres où il se rend.

Ces dispositions ne devraient dès lors s'appliquer à un ressortissant d'un pays tiers qu'à la condition de pouvoir s'inscrire comme demandeur d'emploi, compte tenu de son titre de séjour ou de son titre de résident de longue durée, auprès des services de l'emploi de l'Etat membre où il se rend et d'y exercer légalement un emploi (Règl. (UE) n° 1231/2010, considérant (14)).

Ainsi, lorsque le ressortissant d'un pays tiers bénéficiant du dispositif du maintien du versement de ses allocations de chômage s'inscrit comme demandeur d'emploi en France (Etat de destination), Pôle emploi s'assure si, en application de la législation française, l'intéressé a accès au marché du travail (Point 3.1.1.). A défaut, l'intéressé ne pourra pas se prévaloir des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et continuer à percevoir ses allocations en France.

P i è c e J o i n t e n ° 2

Règlement (UE) n° 1231/2010 du 24 novembre 2010

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1231/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 novembre 2010

visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point b),

(3) Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil ⁽⁵⁾ a étendu le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement (CEE) n° 574/72 concernant la coordination des régimes légaux de sécurité sociale des États membres aux ressortissants de pays tiers qui n'étaient pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité.

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

(4) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 34, paragraphe 2, de celle-ci.

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le Parlement européen ⁽³⁾, le Conseil et le Comité économique et social européen ⁽⁴⁾ ont demandé que l'on veille à mieux intégrer les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États membres en leur octroyant un ensemble de droits uniformes qui soient aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union.

(5) Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽⁶⁾ remplace le règlement (CEE) n° 1408/71. Le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽⁷⁾ remplace le règlement (CEE) n° 574/72. Les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 sont abrogés à partir de la date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009.

(2) Le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 1^{er} décembre 2005 a souligné que l'Union doit assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États membres et qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait

(6) Le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 modernisent et simplifient sensiblement les règles de coordination tant pour les personnes assurées que pour les institutions de sécurité sociale. Pour ces dernières, les règles de coordination actualisées visent à accélérer et faciliter le traitement des données relatives aux droits aux prestations des personnes assurées et à réduire les coûts administratifs correspondants.

⁽¹⁾ JO C 151 du 17.6.2008, p. 50.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 9 juillet 2008 (JO C 294 E du 3.12.2009, p. 259), position du Conseil en première lecture du 26 juillet 2010 (JO C 253 E du 21.9.2010, p. 1) et position du Parlement européen du 7 octobre 2010 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Résolution du Parlement européen du 27 octobre 1999 sur le Conseil européen de Tampere (JO C 154 du 5.6.2000, p. 63).

⁽⁴⁾ Avis du Comité économique et social européen du 26 septembre 1991 sur le statut des travailleurs migrants en provenance des pays tiers (JO C 339 du 31.12.1991, p. 82).

⁽⁵⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

- (7) Promouvoir un niveau élevé de protection sociale et accroître le niveau de vie et la qualité de la vie dans les États membres constituent des objectifs de l'Union.
- (8) Afin d'éviter que les employeurs et les organismes nationaux de sécurité sociale aient à gérer des situations juridiques et administratives complexes ne concernant qu'un groupe limité de personnes, il est important de profiter pleinement des avantages de la modernisation et de la simplification dans le domaine de la sécurité sociale en utilisant un seul instrument juridique de coordination combinant le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009.
- (9) Il convient dès lors de remplacer le règlement (CE) n° 859/2003 par un instrument juridique dont l'objectif essentiel est de substituer respectivement le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 au règlement (CEE) n° 1408/71 et au règlement (CEE) n° 574/72.
- (10) L'application du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité ne doit conférer aux intéressés aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence, ni à l'accès au marché du travail dans un État membre. En conséquence, l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de refuser d'accorder ou de retirer un permis d'entrée, de séjour, de résidence ou de travail ou d'en refuser le renouvellement dans l'État membre concerné, conformément au droit de l'Union.
- (11) Le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 ne devraient être applicables, en vertu du présent règlement, que dans la mesure où l'intéressé est préalablement en situation de résidence légale sur le territoire d'un État membre. La légalité de la résidence devrait donc être une condition préalable à l'application desdits règlements.
- (12) Le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 ne devraient pas s'appliquer dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. Cela concerne notamment la situation d'un ressortissant d'un pays tiers qui présente uniquement des liens avec un pays tiers et un seul État membre.
- (13) La condition de la résidence légale sur le territoire d'un État membre ne devrait pas affecter les droits découlant de l'application du règlement (CE) n° 883/2004 concernant les pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, pour le compte d'un ou de plusieurs États membres, en faveur d'un ressortissant d'un pays tiers qui a précédemment rempli les conditions du présent règlement, ou des survivants dudit ressortissant d'un pays tiers, dans la mesure où leurs droits découlent d'un travailleur, lorsqu'ils résident dans un pays tiers.
- (14) Le maintien du droit aux prestations de chômage, tel que prévu par l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004, est conditionné par l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des États membres où il se rend. Ces dispositions ne devraient dès lors s'appliquer à un ressortissant d'un pays tiers que pour autant que ledit ressortissant ait le droit, le cas échéant compte tenu de son titre de séjour ou de son statut de résident de longue durée, de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend et d'y exercer légalement un emploi.
- (15) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux droits et obligations découlant d'accords internationaux conclus avec des pays tiers et auxquels l'Union est partie et qui confèrent des avantages en matière de sécurité sociale.
- (16) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison des situations transfrontalières concernées et peuvent donc, en raison de la portée à l'échelle de l'Union de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut arrêter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (17) Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 24 octobre 2007, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (18) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (19) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre.

Article 2

Le règlement (CE) n° 859/2003 est abrogé entre les États membres qui sont liés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2010.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

O. CHASTEL
